

FORUM: Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme

QUESTION: Améliorer la représentation politique des minorités et peuples autochtones dans les institutions onusiennes

SOU MIS PAR: Singapour

L'Assemblée Générale,

Rappelant la création du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme le 20 décembre 1993 avec pour but de promouvoir, de contrôler et de renseigner sur le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le monde,

Conscient que pratiquement tous les pays du monde comptent des minorités au sein de leur population et que les peuples autochtones représentent 476 millions de personnes réparties dans 90 pays, soit 6,2% de la population mondiale,

Se félicitant de l'élaboration de la Déclaration des Nations unies sur les minorités en 1992 avec pour objet la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à ce titre, de contribuer à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent,

Reconnaissant de l'adoption en 2007 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones qui fixe des normes minimales pour leur reconnaissance, leur protection et leur promotion avec la caractérisation de leur droit d'autodétermination (droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel),

Constatant avec une vive préoccupation les chiffres révélateurs de la Banque Mondiale sur le fait que les peuples autochtones représentent 15% du nombre d'individus qui vivent dans l'extrême pauvreté dans le monde ou bien les nombreuses questions de la sous-représentation des minorités dans la société,

Ayant à l'esprit que les systèmes culturels, les organisations sociales, les systèmes juridiques et politiques des minorités et des peuples autochtones ne sont pas reconnus comme source de souveraineté par souci d'entraver la souveraineté nationale des États,

Soulignant le fait que pour être en accord avec l'article 1 du chapitre 1 de la Charte des Nations Unies : "Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix" ; les minorités et peuples autochtones doivent impérativement être plus représentés au sein des institutions onusiennes :

1. *Se félicite* de la participation des peuples autochtones dans le cadre du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies par le biais des sessions annuelles de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts qui leurs permettent de transmettre divers problèmes rencontrés ;
2. *Propose en outre* la création de session similaire dans d'autres institutions tel que l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) ou encore le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), où la représentation de ces populations habiliterait l'ONU à résoudre des problèmes qui les touchent tout particulièrement ;
3. *Affirme solennellement* sa volonté de transformation des Déclarations des Nations Unies sur les minorités et sur les droits des peuples autochtones dont les absences de caractère juridiquement contraignant ont été déplorés par de nombreux Etats lors de leurs adoptions ; il ne s'agira plus seulement de recommandation mais de norme d'origine légale ou réglementaire assortie d'une force obligatoire et dont le respect peut être imposé par contrainte ;
4. *Invite* à une représentation prioritairement nationale de ces minorités et peuples autochtones par l'élection de représentant porte-parole des droits de ces populations au sein de chaque gouvernement pour ultérieurement tendre à une meilleure représentation internationale ;
5. *Encourage* tous les pays membres des Nations Unies à réduire les inégalités envers ces populations via l'éducation et l'information pour parvenir à un meilleur respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.